

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 14/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EMAUX ET MOSAIQUES (JOLIES CERAMIQUES)

1 boulevard Loreau
45250 BRIARE

Références : VAT N° 20230008
Code AIOT : 0010001242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2022 dans l'établissement EMAUX ET MOSAIQUES (JOLIES CERAMIQUES) implanté 1 boulevard Loreau 45250 BRIARE. L'inspection a été annoncée le 31/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMAUX ET MOSAIQUES (JOLIES CERAMIQUES)
- 1 boulevard Loreau 45250 BRIARE
- Code AIOT : 0010001242
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fabrication de mosaïques pour revêtement de sols et murs, broyage de talc

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les rejets atmosphériques,
- le stockage des déchets,
- les installations électriques,
- les suites des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 14/10/2019, 17/12/2020 et 19/09/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques DORST	AP Complémentaire du 15/10/2007, article 9.4	NC1 de la visite d'inspection du 14/09/2021 APMD du 14/10/2019	Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	Campagne des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 15/10/2007, article 9.5	NC2 de la visite d'inspection du 14/09/2021 APMD du 19/09/22	Amende	
3	Surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 15/10/2007, article 9.5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Etude technico-économique rejet atmosphériques poussières	AP Complémentaire du 13/10/2017, article 6	NC3 de la visite d'inspection du 14/09/2021 APMD du 14/10/2019 AP de consignation du 17/12/2020	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Etude technico-économique substitution Carbonate de Cadmium	AP Complémentaire du 16/06/2014, article 5	NC5 de la visite d'inspection du 14/09/2021	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Installations électriques	AP Complémentaire du 15/10/2007, article 12.2	NC6 de la visite d'inspection du 14/09/2021 APMD du 17/12/20	Lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Evacuation des déchets	AP Complémentaire du 15/10/2007, article 10.3.1. et 10.4.2.	NC7 de la visite d'inspection du 14/09/2021 APMD du 17/12/20	Consignation	6 mois
9	Mise en sécurité des cuves de carburant	AP Complémentaire du 07/09/2020, article 3	NC9 de la visite d'inspection du 14/09/2021 APMD du 19/09/22	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Opérations de production et/ou d'utilisation de calcine rouge	AP Complémentaire du 19/09/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques DORST

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2007, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques DORST
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions particulières aux installations à l'exception des chaudières et installations de fabrication et de travail du verre (atelier de fusion) : Conditions de rejet

Poussières totales : - concentration en poussières totales : 100 mg/Nm³ si flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, - concentration en poussières totales : 40 mg/Nm³ si flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Constats : (C1) La concentration en poussières émises par les rejets atmosphériques générés par l'installation DORST est supérieure à 40 mg/ Nm³.
Observations : Constat visite d'inspection du 14/09/2021 : NC1: La concentration en poussières émises par les rejets atmosphériques générés par l'installation DORST est supérieure à 40 mg/ Nm³. Pour rappel, lors de l'inspection effectuée le 27 mars 2019, cette prescription a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 14/10/2019 (article 3). L'exploitant avait 12 mois pour respecter la VLE en concentration des poussières pour les rejets atmosphériques issus de l'atomiseur DORST (article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007). Constat visite d'inspection du 16/12/2022 : L'exploitant n'a pas réalisé de mesures sur les rejets atmosphériques du DORST depuis 2019 alors que le DORST a fonctionné, a minima, entre 200 et 300 heures en 2022. A noter que le respect de la valeur limite d'émission est sous condition de flux : la VLE en concentration sur l'atomiseur est de 40 mg/Nm³ si le flux total de poussières émis est supérieur à 1 kg/h. L'exploitant doit réaliser des mesures sur le DORST pour lever l'APMD et, le cas échéant, pour solliciter un aménagement des prescriptions relatives à la surveillance des rejets atmosphériques au regard des niveaux d'activité de l'équipement. Cet argumentaire doit s'appuyer sur les concentrations, les durées de fonctionnement, les flux horaires, et les flux annuels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Campagne des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2007, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministre de l'environnement : - une mesure trimestrielle des teneurs concernant les paramètres visés à l'article 9.3 du présent arrêté selon les méthodes normalisées en vigueur, - une mesure annuelle des teneurs concernant les paramètres visés à l'article 9.4 du présent arrêté selon les méthodes normalisées en vigueur.
Constats : (C2) L'exploitant n'a pas réalisé la campagne des rejets atmosphériques sur l'ensemble des installations ayant fonctionné en 2022.
Observations : Constat visite d'inspection du 14/09/2021 : NC2: L'exploitant n'a pas réalisé en 2020 les campagnes de mesures sur les rejets atmosphériques. Pour rappel, lors de la dernière inspection effectuée le 14/09/2021, cette prescription a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 19/09/2022 (art 1). L'exploitant avait jusqu'au 31/12/2022 pour réaliser la campagne de mesures des rejets atmosphériques des installations ayant fonctionné en 2022 et jusqu'au 31/01/2023 pour transmettre le rapport de contrôle afférent. Constat visite d'inspection du 16/12/2022 : Campagne de rejets atmosphériques réalisées par BUREAU VERITAS: - Intervention du 06/09/2022 - Référence du rapport : 15954414/1.1.2.R - Points de rejets atmosphériques mesurés : atomiseur CIBEC - Rejets atmosphériques de l'atomiseur CIBEC conformes aux VLE A noter que l'atomiseur CIBEC a fonctionné 6000 heures environ en 2022 selon l'exploitant. Les rejets atmosphériques de l'atomiseur CIBEC sont traités au moyen de filtres à manche. Les autres points de rejet n'ont pas fait l'objet de mesures. L'exploitant mentionne les durées de fonctionnement suivantes (DORST, four de fusion calcines, séchoir Vernon, four GA, Dep 2) : - l'atomiseur DORST : entre 200 et 300 heures, - le four GA (Gemmage automatique) et le Dep2 : entre 200 et 300 heures, - le four de fusion et le séchoir Vernon n'ont pas fonctionné. L'inspection constate que le four de fusion et le séchoir Vernon n'ont pas fonctionné en 2022: - relevé compteur gaz du four de fusion : 406539 m³, pas d'évolution au niveau du compteur depuis le relevé de février 2022. - le séchoir Vernon est une installation, qui fonctionne en aval du four de fusion pour sécher la calcine 3601 (utilisée pour fabriquer la couverte).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2007, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministre de l'environnement : - une mesure trimestrielle des teneurs concernant les paramètres visés à l'article 9.3 du présent arrêté selon les méthodes normalisées en vigueur, - une mesure annuelle des teneurs concernant les paramètres visés à l'article 9.4 du présent arrêté selon les méthodes normalisées en vigueur.
Constats : (C3) Tous les points de rejets atmosphériques ne sont pas suivis. L'exploitant n'est pas en mesure d'identifier l'ensemble des rejets atmosphériques et de proposer un programme de surveillance.
Observations : Points de rejets non suivis: - le dépoussiéreur des rejets atmosphériques issus du système de captation des émissions du bassin de fusion calcine rouge - les 3 dépoussiéreurs au niveau de l'atelier GA (hors Dep2): un à l'intérieur et deux situés à l'extérieur, - le point de rejet du four des bassins de fusion
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Etude technico-économique rejet atmosphériques poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2017, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique rejet atmosphériques poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique permettant de déterminer les solutions techniques à mettre en œuvre, à un coût économiquement acceptable pour atteindre les valeurs limites d'émission sur le paramètre poussière fixées : - à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 15/10/2007 relatif aux rejets atmosphériques issus du séchoir Vernon, - à l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 15/10/2007 relatif aux rejets atmosphériques issus de l'atomiseur DORST.
Constats : (C4) L'exploitant n'a pas réalisé l'étude technico-économique visant à déterminer les solutions techniques à mettre en œuvre, à un coût économiquement acceptable pour atteindre les valeurs limites d'émission sur le paramètre poussière, d'autant que les résultats des deux dernières mesures de la concentration de poussières effectuées en janvier et juin 2019 au niveau de l'atomiseur DORST excèdent la valeur limite d'émission.
Observations : Constat visite d'inspection du 14/09/2021 : NC3: L'exploitant n'a pas réalisé l'étude technico-

économique visant à déterminer les solutions techniques à mettre en œuvre, à un coût économiquement acceptable pour atteindre les valeurs limites d'émission sur le paramètre poussière, d'autant que les résultats des deux dernières mesures de la concentration de poussières effectuées en janvier et juin 2019 au niveau de l'atomiseur DORST excèdent la valeur limite d'émission.

Pour rappel, lors de l'inspection effectuée le 27 mars 2019, cette prescription a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 14/10/2019 (article 2). L'exploitant avait 4 mois pour transmettre l'étude technico-économique permettant de déterminer les solutions techniques à mettre en œuvre, à un coût économiquement acceptable pour atteindre les valeurs limites d'émission sur le paramètre poussières fixées pour les rejets atmosphériques issus de l'atomiseur DORST (article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007).

Constat visite d'inspection du 16/12/2022 :

Absence d'étude technico-économique visant à déterminer les solutions techniques à mettre en œuvre, à un coût économiquement acceptable pour atteindre les valeurs limites d'émission sur le paramètre poussières, d'autant que les résultats des deux dernières mesures de la concentration en poussières effectuées en janvier et juin 2019 au niveau du DORST excèdent la valeur limite d'émission.

Par ailleurs, le traitement des rejets atmosphériques de l'atomiseur DORST est réalisé au moyen d'une colonne de lavage des gaz. L'eau utilisée pour le lavage des gaz est recyclée dans une cuve. Cette cuve est renouvelée après chaque production. Lors de la visite de terrain, l'inspection constate que:

- l'atomiseur DORST est à l'arrêt,
- la cuve de stockage de la barbotine, située en amont de l'atomiseur, est en cours de fonctionnement (brassage),
- la cuve de recyclage des eaux de lavage des gaz contient de l'eau colorée avec de la mousse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Etude technico-économique substitution Carbonate de Cadmium

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique substitution Carbonate de Cadmium

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique dont la trame est jointe en annexe 3 intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'article 4.

Constats : (C5) L'exploitant n'a pas réalisé l'étude technico-économique visant à substituer le carbonate de cadmium qu'il utilise. L'exploitant doit transmettre un dossier démontrant que les travaux nécessaires de remise à niveau de l'installation de production et d'utilisation de calcine rouge ont été effectués et décrire la solution de réduction des rejets en cadmium et ses composés

retenue suite à l'étude technico-économique menée et son calendrier de mise en œuvre.
Observations : Constat visite d'inspection du 14/09/2021: NC5: L'exploitant n'a pas réalisé l'étude technico-économique visant à substituer le carbonate de cadmium qu'il utilise. Pour rappel, lors de la dernière inspection effectuée le 14/09/2021, ce constat a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire 19/09/2022 (art. 1). Toute reprise des opérations de production et/ou d'utilisation de calcine rouge sur le site exploité par la société EMAUX ET MOSAÏQUES à BRIARE nécessite, préalablement à sa mise en œuvre, la transmission au Préfet d'un dossier : • démontrant que les travaux nécessaires de remise à niveau de l'installation ont été effectués ; • décrivant la solution de réduction des rejets en cadmium et ses composés retenue suite à l'étude technico-économique menée et son calendrier de mise en œuvre. Constat visite d'inspection du 16/12/2022 : Concernant l'utilisation de calcine rouge, à savoir son broyage en vue de la fabrication d'émail par voie sèche ou voie humide, l'exploitant mentionne que le cadmium est dans le réseau cristallin de la calcine et ne peut pas être émis à l'atmosphère. L'inspection rappelle le contexte de cette non-conformité. Des investigations avaient été menées sur le site pour trouver l'origine de rejets liquides en Cadmium. L'utilisation de carbonate de Cadmium dans le process, génère des rejets atmosphériques et des dépôts en toiture puis des rejets liquides de cadmium via le lessivage des toitures de l'atelier de broyage par les eaux météoriques. Voir mail d'EMAUX et MOSAÏQUES du 29 novembre 2018: • Mise en évidence de la présence de traces résiduelles de poussières de Cadmium dans les eaux de toiture de l'atelier de broyage (concentration mesurée à 227.7 µg/l le 16/03/2018) L'inspection n'a pas vu d'extraction au niveau de l'atelier de broyage. L'exploitant doit préciser si il existe un point de rejet au niveau de l'atelier de broyage et identifier l'origine de la présence de Cadmium dans les eaux de toiture de l'atelier de broyage. L'exploitant indique qu'il cherche des dépoussiéreurs pour compléter l'installation existante, que le four de calcination est exploité tous les 5 à 10 ans et que l'investissement nécessaire pour sa remise en état sera difficile à amortir. L'outil de production dans l'atelier de fusion est vieillissant. Certains bassins de fusion présentent des fissures et doivent être refaits avant redémarrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Opérations de production et/ou d'utilisation de calcine rouge

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de production et/ou d'utilisation de calcine rouge
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute reprise des opérations de production et/ou d'utilisation de calcine rouge sur le site exploité par la société EMAUX ET MOSAÏQUES à BRIARE nécessite, préalablement à sa mise en œuvre, la transmission au Préfet d'un dossier : • justifiant cette reprise, [...]
Constats : (C6) L'exploitant n'est pas en mesure de transmettre l'état des stocks de la calcine rouge aux dates suivantes: 01/01/2022 et 31/12/2022.
Observations : Concernant l'utilisation de calcine rouge, à savoir le broyage en vue de la fabrication d'email par voie sèche ou voie humide) Lors de la visite d'inspection : - la présence d'un stock de calcine rouge entreposée dans un silo dédié a été constatée; - le four de fusion est à l'arrêt. La consommation de gaz du four, qui permet de chauffer les 4 bassins de fusion n'a pas évolué depuis février 2022; - le séchoir Vernon est également à l'arrêt, - l'atelier de broyage est à l'arrêt. Néanmoins, il peut être utilisé pour produire des émaux. Le broyeur n'est pas consigné, - selon le carnet de production consulté dans l'atelier GA, il n'y a pas eu de production de références à base de calcine rouge. Si aucune calcine rouge n'a été produite en 2022; un doute persiste quant à son utilisation (broyage) en 2022. L'exploitant doit transmettre l'état des stocks de la calcine rouge aux dates suivantes: 01/01/2022 et 31/12/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2007, article 12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine [...]
Constats : (C7) Les installations électriques du site ne sont pas maintenues en bon état et sont susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant doit transmettre un plan d'actions avec une priorisation des actions à mener selon les risques associés et un échéancier.
Observations : Constat visite d'inspection du 14/09/2021 : NC6: Les installations électriques du site ne sont pas maintenues en bon état et sont susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Pour rappel, lors de l'inspection effectuée le 23/09/2020 , cette prescription a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 17/12/2020 (article 1). L'exploitant avait 6 mois pour régulariser sa situation. Constat visite d'inspection du 16/12/2022 : Contrôle des installations électriques par la société DEKRA : 28/07/2022 Nombre de constats : 18 déjà signalés en 2021 (19 en 2021) Rapports de compte-rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 : - n°0428995A2201R 001 - 28/07/2022 : installations électriques HT de l'ensemble du site : - n°020523622201R 001 - 23/05/2022 : bâtiments Grands éléments: 152, N100/101, 151, 119/120, 109, 107, 94, 96, 97 - n°020523622201R 005 - 23/05/2022 : postes et réseaux des fours: 61 et 41 - n°020523622201R 004 - 23/05/2022 : bâtiment GA - n°020523622201R 003 - 23/05/2022 : bâtiment Calcines et expédition 140 - 020523622201R 002 - 23/05/2022 : bâtiment 12 A noter que certains points n'ont pas pu être vérifiés en l'absence d'accompagnateur habilité (Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel NV, armoire électrique car déplaçonnage non autorisé) L'exploitant présente un graphique de la réduction des non-conformités électriques relevées par les comptes-rendus de vérification périodique Q18 mettant en évidence une diminution depuis 2017 (88). L'exploitant mentionne : - qu'une grande partie est liée à la présence de poussières dans les armoires électriques des bâtiments , qui ne sont pas des problèmes pour la société effectuant la maintenance des locaux HT. - que la maintenance des installations HT par la société SCHNEIDER est réalisée : un poste par an,

le poste GA a été inspecté le 26/04/2019

- que les poussières sont inertes et que le risque est lié à l'échauffement.

L'exploitant présente un devis de 25k€ signé pour effectuer des travaux de maçonnerie pour cloisonner l'arrivée HT et le TGBT afin de diminuer la présence de poussières au niveau de l'atelier d'ensachage du talc.

L'exploitant ne dispose pas d'un tableau de suivi des non-conformités électriques.

L'exploitant transmet un plan d'actions avec une priorisation des actions à mener selon les risques associés et un échéancier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2007, article 10.3.1. et 10.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 10.3.1. L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, cela ne dépassera pas un an. 10.4.2. L'élimination de ces déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assuré dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du code l'environnement.
Constats : (C8) L'exploitant n'évacue pas régulièrement ses déchets, en particulier ceux relatifs aux « eaux usées » et ne comptabilise pas la quantité de déchets de couverte générés.
Observations : Constat visite d'inspection du 14/09/2021 : NC7: L'exploitant n'évacue pas régulièrement ses déchets, en particulier ceux relatifs aux « Eaux usées ». L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur l'impérieuse nécessité d'évacuer en priorité les déchets qu'il génère dans la période présente plutôt qu'ils viennent gonfler les stocks existants déjà très importants. Les déchets doivent faire l'objet d'une caractérisation comme l'impose l'article 10.4.2 de l'arrêté préfectoral du 15/10/2007. L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier que l'exutoire vers lequel les déchets ont été évacués est autorisé à les recevoir. Pour rappel, lors de l'inspection effectuée le 23/09/2020, cette prescription a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 17/12/2020 (article 1): délai de 12 mois pour régulariser sa situation. Constat visite d'inspection du 16/12/2022 : Type de déchets présents sur le site et filières de traitement des déchets selon le rapport de caractérisation des déchets de GEOPLUSENVIRONNEMENT, adressé à l'inspection le 12 mars 2018 : - Granulés hydrolysés (GH) : installation de stockage de déchets non dangereux - Pâtes d'email brute (PEB) : centre de stockage de déchets dangereux. Le rapport précise que certains échantillons montrent des teneurs significatives en Sélénium dans les déchets de pâtes d'email notamment, classant de fait le déchet comme dangereux - Granulés d'eaux usées (EU) : installation de stockage de déchets inertes - Déchets de couverte : déchet non caractérisé dans le rapport L'inspection constate : - la quantité de déchets a globalement augmenté depuis 2021; - la présence de déchets dans un bâtiment dans lequel aucun déchet n'était stocké auparavant : 42: Stockage de co-produits dans des big bag ouverts GH, EU (rarement blanc), PEB; - la présence de déchets dans d'autres zones, que celles mentionnées sur le plan localisant les

stocks de déchets :

- bâtiment 106 (non visité en 2021) : Déchets D3E, fûts, rebuts de racks, grilles plastiques (utilisée pour le collage des mosaïques);
- zone en extérieur entre les bâtiments 64 et 87 : Volume important de rebuts de carreaux déchargés à même le sol;
- bâtiment à côté du 145: stockage de big bag de GH derrière : stock tampon pour faire des frites 3603 (bâtiment non visité en 2021);
- bâtiment 144: Big bag de GH au sous-sol à côté du séchoir Vernon.

L'exploitant a transmis par mail du 6 janvier 2023 l'estimation des stocks de déchets en 2021 et 2022 (cf. annexe) :

- la quantité de déchets de pâte d'email brut est de 612 t en 2022 et a peu évolué depuis 2019,
- depuis la visite du 23/09/2020 à l'origine de l'APMD, les quantités de déchets de GH et EU ont respectivement augmenté de 6 et 18%.

L'exploitant présente des pistes d'exutoires mais ne dispose d'aucun élément factuel.

L'exploitant ne dispose pas de tableau entrée/sortie des déchets et d'un document synthétique listant l'ensemble des voies de valorisation internes des granulés hydrolysés, en précisant la proportion de granulés hydrolysés pouvant être introduite selon chaque voie de valorisation et en indiquant la quantité de produits finis qui en résulterait, d'un document de synthèse précisant le tonnage de déchets présents dans chaque bâtiment et par nature (R3 visite 2021) en lien avec le plan identifiant les bâtiments et les déchets stockés.

Séparation des déchets inertes/non dangereux/dangereux :

- Absence d'identification de certains big bag
- Big bag ouverts
- Déchets dangereux non séparés des autres lots

L'inspection a rappelé par ailleurs à l'exploitant la définition de co-produits figurant à l'article L541-4-2 du code de l'environnement. L'une des conditions permettant de conférer à un produit ou une substance le statut de co-produit est que son utilisation ultérieure soit certaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Mise en sécurité des cuves de carburant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/09/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité des cuves de carburant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à la mise en sécurité des anciennes cuves de carburant enterrées désaffectées présentes au sein de son établissement avant la fin du mois de décembre 2020. Pour ce faire, les réservoirs et les tuyauteries sont nettoyés et dégazés. Les réservoirs sont ensuite retirés et évacués vers une installation dûment autorisée au titre de la législation des installations classées à recevoir ce type de déchet. Dans ce cas, des investigations sont réalisées afin d'évaluer la pollution éventuelle des sols en fond et en parois de fouille avant fin février 2021. L'exploitant communique les résultats de ces investigations ainsi que les conclusions du cabinet d'études à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la remise par le cabinet d'études à l'exploitant de ces résultats. La transmission à l'inspection est accompagnée, le cas échéant, des éventuelles propositions d'investigations complémentaires et du plan de gestion des pollutions détectées ainsi que des délais de réalisation associés. En cas d'impossibilité technique justifiée de procéder au retrait des réservoirs, ces derniers sont neutralisés par un solide physique inerte. Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface. Préalablement à cette neutralisation, il est procédé avant fin novembre 2020 à une inspection interne de ces 5 cuves par un organisme compétent afin de s'assurer de leur intégrité. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des conclusions de l'inspection interne dès qu'il en dispose. Dans le cas où l'intégrité d'une ou plusieurs cuves ne peut être attestée, l'exploitant procède à un diagnostic de sols avant fin décembre 2020. L'exploitant communique les résultats de ces investigations ainsi que les conclusions à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la remise par le cabinet d'études à l'exploitant de ces résultats. La transmission à l'inspection est accompagnée, le cas échéant, des éventuelles propositions d'investigations complémentaires et du plan de gestion des pollutions détectées ainsi que des délais de réalisation associés. A l'issue de la mise en sécurité des cuves, l'exploitant transmet les justificatifs à l'inspection.
Constats : (C9) L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer d'une part l'impossibilité technique de procéder au retrait des deux cuves traitées et d'autre part que celles-ci ont fait l'objet d'une vérification de leur intégrité (et donc de l'absence de nécessité de procéder à un diagnostic de sols) avant neutralisation.
Observations : Constat visite d'inspection du 14/09/2021 : NC9: L'exploitant n'a pas procédé au retrait ou à la neutralisation des anciennes cuves à carburant présentes au sein de l'établissement. Pour rappel, lors de la dernière inspection effectuée le 14/09/2021, cette prescription a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 19/09/2022 (art 1). L'exploitant a 12 mois pour réaliser la mise en sécurité des 5 cuves de carburants.

Constat visite d'inspection du 16/12/2022 :

L'exploitant présente des certificats de neutralisation des cuves avec du GH pour deux cuves, dont l'une est vide et l'autre contient encore du fioul.

Certificat de neutralisation n°0179 : attestation de dégazage et neutralisation au sable de la cuve : 25 000 L , produit stocké : fioul dans le laboratoire, dégazage le 30/08/2022

Certificat de neutralisation n°0178 : attestation de dégazage et neutralisation au sable de la cuve : 15 000 L , produit stocké : fioul dans le laboratoire, dégazage le 23/08/2022

L'exploitant n'est pas en mesure de:

- fournir des éléments sur les trois autres cuves. L'exploitant mentionne qu'une de ces cuves n'a pas d'accès car bétonnée, et ne sait pas où sont localisées les deux autres cuves.
- justifier l'éventuelle impossibilité technique de procéder au retrait des deux cuves inertées,
- présenter les éléments justifiant d'une inspection préalable des 2 cuves précitées avant la neutralisation par un organisme compétent afin de s'assurer de leur intégrité.

L'exploitant mentionne une inspection visuelle à partir du trou d'homme pour vérifier l'état de la cuve. A noter qu'une inspection visuelle à partir du trou d'homme n'est pas suffisante pour démontrer l'intégrité de la cuve.

Compte tenu des éléments, en cas de cessation d'activité, un diagnostic de pollution des sols devra être réalisé au droit de ces cuves et à une profondeur suffisante par rapport au niveau du bas de cuve.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois